



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 21 juin 2006

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

arrete2315bis.doc

ARRETE / 06-2315 bis SG/DLP 1

enregistré le 21 juin 2006

Modifiant l'arrêté de création d'une hélistation par la société
Hélilagon sur le site de l'Eperon, commune de Saint-Paul.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment l'article 9-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2767/DAGR.2 du 8 octobre 1987, autorisant la société Hélilagon à créer une hélistation à Saint-Paul – l'Eperon ;
- VU la demande adressée au directeur de la société d'Hélilagon le 5 décembre 2005 ;
- VU les notes d'impact produites par le directeur de la société Hélilagon ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Paul ;
- VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;
- VU l'avis du directeur départemental de la police aux frontières ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du chef de service de l'aviation civile de l'Océan Indien ;
- VU l'avis du président du comité interarmées de circulation aérienne ;

Considérant que l'exploitation d'une hélistation doit tenir compte du respect de la tranquillité publique ;

Considérant que la société Hélilagon exerce des missions de service public dont il est nécessaire d'assurer la pérennité, notamment en matière de secours d'urgence, de désenclavement du cirque de Mafate, de missions au profit des T.A.A.F, de réquisitions en cas d'alerte cyclonique ou volcanique ;

Considérant que pour parvenir à l'objectif d'une situation tolérable en matière de nuisances sonores, il convient de fixer l'état des mouvements journaliers ;

Considérant que l'étude des niveaux sonores réalisée le 21 février 2006, par le bureau d'études Pélogas, établit que les niveaux maxima relevés sont inférieurs aux valeurs limites imposées par la réglementation et permettent un nombre maximum de 100 mouvements journaliers ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2767/DAGR.2 du 8 octobre 1987, autorisant la société Hétilagon à créer une hélistation à Saint-Paul – l'Eperon sont complétées comme suit :

- Le nombre de mouvements journaliers est fixé à une moyenne de 31 pour chaque période de quatre trimestres consécutifs, sans pouvoir excéder une valeur quotidienne de 100 mouvements.
Les mouvements relatifs à des missions de service public non programmées sont autorisées au delà de ces limites si nécessaire.
- La société Hétilagon assurera un suivi des niveaux sonores en fournissant au service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien un relevé trimestriel du nombre de mouvements effectués sur le site de l'hélistation, et en veillant au respect des trajectoires de décollage et d'atterrissages utilisés.
En cas de renouvellement du parc d'hélicoptères par des appareils moins bruyants, le nombre de mouvement pourra être réévalué si la société Hétilagon démontre que le niveau de bruit global ne dépasse pas celui défini comme référence lors des mesures effectuées dans le cadre de la note d'impact du 21 février 2006, réalisée par le bureau d'études Pélogas.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le chef du service de l'aviation civile de l'océan indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET

signé